



Ece Velioglu, Alessandro Chechi, Marc-André Renold  
Juin 2013

## **Affaire Portrait of a Young Peasant – Beyeler c. Italie**

*Ernst Beyeler – Italy/Italie – Artwork/œuvre d'art – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Ownership/propriété – Expropriation – Financial compensation/indemnisation*

*Dans son arrêt en date du 5 janvier 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'État italien avait violé le droit de M. Beyeler au respect de ses biens en exerçant son droit de préemption sur le tableau de Van Gogh, « Portrait of a Young Peasant ».*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS  
[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>  
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

- **1954** : Le tableau de Vincent Van Gogh intitulé « *Portrait of a Young Peasant* » est déclaré œuvre d'intérêt historique et artistique au sens de la loi n° 1089<sup>1</sup> (ci-après « la Loi ») adoptée par l'Italie en 1939. Le propriétaire du tableau est un collectionneur d'art, M. Verusio<sup>2</sup>.
- **28 juillet 1977** : Ernst Beyeler, un collectionneur d'art bien connu, de nationalité suisse, achète le tableau à M. Verusio au prix de 600 millions de lires italiennes, soit près de 310 000 euros. M. Beyeler procède à l'achat en recourant à un mandataire, M. Pierangeli, qui agit au nom et pour le compte de son client.
- **1<sup>er</sup> août 1977** : M. Verusio adresse une déclaration de vente au ministère italien du Patrimoine culturel (ci-après « le Ministère »), conformément à la Loi. Cette déclaration indique que M. Pierangeli est l'une des parties à la vente. M. Beyeler n'est pas mentionné.
- **Fin de l'année 1983** : La *Peggy Guggenheim Collection* de Venise (ci-après « la PGC ») manifeste son intérêt à acquérir le tableau.
- **1<sup>er</sup> décembre 1983** : M. Pierangeli envoie au Ministère une déclaration dans laquelle il indique avoir acheté le tableau pour le compte de M. Beyeler.
- **2 décembre 1983** : M. Pierangeli et M. Beyeler adressent une deuxième déclaration au Ministère rapportant l'intention de la PGC d'acquérir le tableau pour la somme de 2,1 millions de dollars américains.
- **9 avril 1985** : Le Ministère autorise le transfert du tableau à Venise pour examen.
- **23 avril 1986** : Le Ministère ordonne l'envoi du tableau à la Galerie d'art moderne et contemporain, à Rome, pour qu'il y soit temporairement conservé, en raison des incertitudes entourant le titre de propriété. Entre-temps, la PGC a renoncé à acquérir le tableau.
- **janvier 1988** : Le Ministère demande à l'avocat de M. Beyeler des éclaircissements sur le titre de propriété de son client.
- **février 1988** : Le Ministère se montre intéressé par l'acquisition du tableau. Néanmoins, il ne dispose à cette fin que d'un budget limité.
- **26 février 1988** : M. Beyeler écrit au Ministère qu'il est prêt à vendre le tableau à l'État italien pour la somme de 11 millions de dollars. Sa lettre reste sans réponse.
- **2 mai 1988** : M. Beyeler vend le tableau à la PGC pour 8,5 millions de dollars. Le lendemain, conformément à la Loi, il notifie le contrat de vente au Ministère.
- **1<sup>er</sup> juillet 1988** : Le Ministère répond aux parties que la notification de vente ne remplit pas les conditions requises par la Loi étant donné que le titre de propriété de M. Beyeler sur le tableau n'est pas valable.
- **16 septembre 1988** : M. Beyeler envoie au Ministère les relevés bancaires attestant que M. Pierangeli a acheté le tableau en son nom.
- **20 novembre 1988** : Le Ministère **exerce son droit de préemption** à l'égard de la vente effectuée en 1977. Il justifie l'exercice tardif de cette prérogative par les incertitudes quant à la véritable identité des parties contractantes. M. Beyeler reçoit le montant indiqué dans la déclaration faite en 1977, soit 600 millions de lires italiennes.

<sup>1</sup> Loi n° 1089 relative à la protection des œuvres d'intérêt artistique et historique, 1<sup>er</sup> juin 1939.

<sup>2</sup> En l'absence d'indication contraire, l'historique se fonde sur les faits relatés dans l'arrêt relatif à l'Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 5 janvier 2000.

- **1989-1995**: M. Beyeler conteste le décret de préemption devant les juridictions suivantes : le Tribunal administratif régional du Latium (ci-après « TAR »), le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle, l'affaire ayant été renvoyée par la Cour de cassation devant cette juridiction. Toutes les juridictions italiennes rejettent les requêtes de M. Beyeler.
- **1996** : M. Beyeler saisit la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), arguant la violation de l'article 1 du Protocole n°1<sup>3</sup> à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>4</sup> (ci-après « la Convention européenne »), qui garantit le respect des biens.
- **5 janvier 2000** : La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.
- **28 mai 2002** : La Cour condamne l'État italien à verser à M. Beyeler la somme de 1 355 000 euros<sup>5</sup>.

## II. Processus de résolution

### Action judiciaire – Décision judiciaire

- Dès 1983, c'est-à-dire à partir du moment où M. Beyeler a révélé aux autorités italiennes qu'il était le propriétaire du tableau « *Portrait of a Young Peasant* », le Ministère et le collectionneur d'art suisse ont été en contact à de nombreuses reprises. Cependant, il est difficile d'interpréter les intentions des parties à cette époque. Ainsi, le Ministère a, dans certaines circonstances, traité M. Beyeler comme le propriétaire légitime du tableau tout en continuant à demander des éclaircissements au sujet de son titre de propriété. Au début de l'année 1988, M. Beyeler a fait une proposition au Ministère et les parties ont semblé sur le point de parvenir à un accord. Cependant, le prix demandé par M. Beyeler était probablement trop élevé au regard du budget limité dont disposait le Ministère. La vente forcée dont le tableau a fait l'objet à la fin de l'année 1988 a marqué le début d'une bataille juridique longue de 13 ans.
- Dans son arrêt rendu en 2000, la Cour accordait aux parties un délai de six mois pour parvenir à un accord sur l'indemnisation réclamée par M. Beyeler. Étant donné que les parties n'avaient pas réussi à se mettre d'accord, la Cour a fixé le montant de l'indemnisation par un second arrêt, rendu en 2002<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Conseil de l'Europe, Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 mars 1952, cote ETS 9.

<sup>4</sup> Conseil de l'Europe, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, 4 novembre 1950, cote ETS 5.

<sup>5</sup> Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 28 mai 2002 (satisfaction équitable).

<sup>6</sup> Ibid.

### III. Problèmes en droit

#### Propriété – Expropriation (Droit de préemption)

- En Italie, les œuvres d'intérêt culturel et artistique sont soumises à un régime spécial en application de la loi n° 1089. En vertu de cette loi, le transfert de propriété d'une œuvre d'art doit être déclaré au Ministère. Ce dernier peut exercer son droit de préemption dans un délai de deux mois suivant la déclaration et acquérir l'œuvre au prix indiqué sur le contrat de vente. Les transferts de propriété opérés en violation de la loi sont considérés comme nuls et nonavenus et le Ministère peut également exercer son droit de préemption dans ce cas. Le contenu de la déclaration mentionnée ci-dessus est défini par le Décret royal n° 363 du 30 janvier 1913. Entre autres mentions doit figurer le nom des parties contractantes. Les déclarations ne comportant pas ces mentions sont elles aussi considérées comme nulles et nonavenues<sup>7</sup>.
- Dans la présente affaire, le Ministère a exercé, conformément à la Loi, son droit de préemption sur le tableau de Van Gogh détenu par M. Beyeler. Cependant, plusieurs problèmes juridiques se posent au sujet de la façon dont ce droit a été exercé et de la conduite des parties :
  - Le fait que M. Beyeler n'ait pas déclaré être le véritable propriétaire dans la déclaration de 1977. Les tribunaux administratifs italiens (le TAR du Latium et le Conseil d'État) ont considéré que la déclaration de 1977 était frappée de nullité puisque l'identité du véritable propriétaire n'y figurait pas. Ils ont ensuite prétendu que le délai de deux mois ne s'appliquait pas en l'espèce. Ces faits justifiaient l'exercice du droit de préemption par le Ministère en 1988, onze ans après la vente<sup>8</sup>.
  - Le fait que le Ministère n'ait pas exercé son droit de préemption de 1983 à 1988. La Cour souligne qu'il aurait pu le faire à la fin de l'année 1983, dès l'identité du détenteur, M. Beyeler, connue. Or, le Ministère avait attendu cinq ans. La Loi n'était pas suffisamment exhaustive concernant l'exercice du droit de préemption. Selon la Cour, partir du principe que le Ministère pouvait exercer ce droit à tout moment créait de l'incertitude sur la situation juridique de l'œuvre<sup>9</sup>. Ce problème a également été soulevé dans la première décision rendue par la Cour de cassation<sup>10</sup>.
- L'exercice du droit de préemption représentait une ingérence dans le droit de M. Beyeler au respect de ses biens<sup>11</sup>. Conformément au premier paragraphe de l'article 1, seule l'utilité publique pouvait être invoquée pour justifier une telle ingérence. En l'espèce, la Cour a confirmé que « le contrôle du marché des œuvres d'art par l'État constitu[ait] un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel et artistique d'un pays »<sup>12</sup>. Cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour, un juste équilibre devait être ménagé afin que le principe d'utilité publique, légitime en lui-même, ne conduise pas à une ingérence contestable de l'État<sup>13</sup>. Après analyse des conditions d'exercice du droit de

<sup>7</sup> Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 5 janvier 2000, § 65-72.

<sup>8</sup> Ibid., § 38-53.

<sup>9</sup> Ibid., § 119.

<sup>10</sup> Ibid., § 56.

<sup>11</sup> Ibid., § 107.

<sup>12</sup> Ibid., § 112.

<sup>13</sup> Ibid., § 107 et 114.

préemption (cette analyse étant résumée ci-dessus), la Cour a estimé que l'État italien, représenté par le Ministère, n'avait pas veillé à assurer un juste équilibre et avait, par conséquent, violé l'article 1.

- La Cour a pris en compte divers éléments pour calculer l'indemnisation réclamée par M. Beyeler en vertu de l'article 41 de la Convention européenne. Elle a considéré que M. Beyeler devait obtenir réparation pour : i) le préjudice moral, dû à l'incertitude quant à son titre de propriété après la déclaration faite en décembre 1983 ; ii) la différence de valeur du tableau pour la période allant de 1984 à 1998 (expropriation) ; iii) les intérêts composés pour la période allant de 1988 à 2002 (reddition de l'arrêt fixant le montant de l'indemnisation) ; iv) les frais extrajudiciaires encourus par M. Beyeler de 1984 à 1988 dans ses démarches visant à déterminer le statut juridique du tableau ; v) une partie des frais encourus devant les juridictions italiennes, où M. Beyeler a également contesté les conditions dans lesquelles le droit de préemption a été exercé<sup>14</sup>.

#### IV. Résolution du conflit

##### Compensation financière

- La Cour a décidé que l'État italien devait verser la somme de 1,3 million d'euros à M. Beyeler à titre de réparation pour le préjudice matériel et moral subi.
- Une somme supplémentaire de 55 000 euros devait lui être versée afin de couvrir les frais et dépens encourus devant les organes de la Convention.

#### V. Commentaire

- Il est important de souligner que la Cour n'a pas considéré la préemption en tant que telle comme illégale. La Cour a estimé en effet que la protection du patrimoine culturel était d'utilité publique. En vertu de ce principe, les États pouvaient intervenir sur le marché de l'art à condition que les mesures prises soient légales et que les personnes lésées soient indemnisées. Néanmoins, la Cour a contesté les conditions d'exercice du droit de préemption.
- L'augmentation des prix sur le marché de l'art crée un problème permanent pour de nombreux États, tels que l'Italie, qui contrôlent strictement la circulation des œuvres d'art revêtant une importance artistique et culturelle. Les juridictions internes ont tendance à se fonder sur la valeur marchande desdites œuvres pour calculer les dommages causés par l'ingérence de l'État<sup>15</sup>. Il faut néanmoins faire observer que, dans l'affaire Beyeler, la Cour n'a pas accordé au requérant la pleine indemnisation, laquelle aurait compensé la dévalorisation du tableau de 1977 à 1983, car elle estime que M. Beyeler a manqué de

<sup>14</sup> Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 28 mai 2002 (satisfaction équitable), § 20-31.

<sup>15</sup> Voir par exemple l'arrêt rendu par la Cour de cassation française dans l'affaire *Agent judiciaire du Trésor c. Walter* au sujet d'une autre toile de Van Gogh : Ece Velioglu, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, « Affaire Jardin à Auvers – Agent judiciaire du Trésor c. Walter », Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

transparence vis-à-vis des autorités italiennes<sup>16</sup>. Quant à la Cour, elle a été critiquée, elle aussi, pour son manque de transparence, notamment pour ne pas avoir expliqué de façon claire et précise les modalités de calcul des différents éléments entrant dans la composition de la somme totale de 1,3 million de dollars<sup>17</sup>.

- En outre, l'affaire *Beyeler* a suscité des questions intéressantes sur l'invocation du principe d'utilité publique : l'État italien était-il fondé à s'appuyer sur ce principe pour acquérir le tableau d'un artiste néerlandais, peint en France, à Saint-Rémy-de-Provence, sans lien particulier avec la culture italienne ? Sur ce point, « la Cour admet [...] le caractère légitime de l'action d'un État qui accueille de façon licite sur son territoire des œuvres appartenant au patrimoine culturel de toutes les nations et qui vise à privilégier la solution la plus apte à garantir une large accessibilité au bénéfice du public, dans l'intérêt général de la culture universelle »<sup>18</sup>.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Hoffman, Barbara T. "European Union Legislation Pertaining to Cultural Goods." Dans *Art and Cultural Heritage: Law, Policy and Practice*, dirigé par Barbara T. Hoffman, 191-193. New York: Cambridge University Press, 2009.
- Renold, Marc-André. "A Landmark Decision in Art Law by the European Court of Human Rights : *Beyeler v. Italy.*" *Art Antiquity and the Law* 5/1 (2000): 74-76.

### b. Décisions judiciaires

- Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 5 janvier 2000.
- Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 28 mai 2002 (satisfaction équitable).

### c. Législations

- Conseil de l'Europe, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, 4 novembre 1950, cote ETS 5.
- Conseil de l'Europe, Protocole 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 mars 1952, cote ETS 9.
- Loi n° 1089 relative à la protection des œuvres d'intérêt artistique et historique, 1<sup>er</sup> juin 1939.

<sup>16</sup> Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 28 mai 2002 (satisfaction équitable), § 23.

<sup>17</sup> Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 28 mai 2002 (satisfaction équitable), opinion dissidente de Mme la Juge Greve.

<sup>18</sup> Affaire *Beyeler c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 33202/96, 5 janvier 2000, § 113.